



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 7 mars 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 1

CIRCULAIRE N° 192/ARM/DSEO/SDRH/BPM/CH

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2026 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 27 février 2025

CIRCULAIRE N° 192/ARM/DSEO/SDRH/BPM/CH relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2026 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 27 février 2025

NOR A R M E 2 5 5 1 5 3 3 C

Référence(s) :

Code de la défense ;

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;

Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24) ;

Décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9) ;

↳ [Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Neuf annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 97/ARM/DSEO/SDRH/PM/CH du 26 janvier 2024 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2025 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.](#)

Référence de publication :

BOC n°19 du 07/3/2025

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2026 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2026.

L'annexe IV. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'avancement de grade.

L'annexe V. présente l'état récapitulatif du classement et des mentions d'appui.

L'annexe VI. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.

L'annexe VII. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'attribution d'échelon exceptionnel de grade.

Les travaux sont à adresser à la chancellerie de la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/BPM/CH) pour le 16 mai 2025.

1. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 97/ARM/DSEO/SDRH/PM/CH/NP du 26 janvier 2024 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2025 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle est abrogée.

2. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE.

ANNEXE

ANNEXE I.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES : CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe).

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE

2.1. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2022) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2025 (promu après le 1^{er} janvier 2017).

2.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2^e classe au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2022).

Être au 31 décembre 2025, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2026 sont fixées par circulaire sous timbre du cabinet du ministre, bureau des officiers généraux.

ANNEXE

ANNEXE II.

CORPS DES OFFICIERS LOGISTICIENS DES ESSENCES : CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

1.1. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus le même jour prennent rang par ordre de mérite.

2.1. Pour le grade de commandant

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2021) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2021) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2022).

Être au 31 décembre 2025 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.4. Pour le grade de général de brigade

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2026 sont fixées par circulaire sous timbre du cabinet du ministre, bureau des officiers généraux.

ANNEXE

ANNEXE III.

OFFICIERS SOUS CONTRAT RATTACHÉS AU CORPS DES OFFICIERS LOGISTIENS DES ESSENCES : CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

1.1. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2.1. Pour le grade de commandant

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2021) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2021) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2026 (promu au plus tard le 31 décembre 2022).

Être au 31 décembre 2025 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

ANNEXE

ANNEXE IV.

AVANCEMENT DE GRADE, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

1. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'AVANCEMENT DES OFFICIERS

L'avancement se faisant au choix, à chaque grade [à l'exception des grades de capitaine (CNE) et de lieutenant (LTN)], l'évaluation du potentiel, revêt donc une importance particulière. La notation traduit la qualité des services rendus (QSR) par l'officier au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique. L'appréciation du potentiel d'un officier s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit des perspectives d'évolution de l'officier dans un avenir à court, moyen et long terme.

L'instruction de cinquième référence définit le potentiel comme : « [...] l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales [...]. ».

Il est rappelé que l'ensemble des travaux effectués au niveau local ne fait l'objet d'aucune communication.

2. ÉLABORATION DES ÉLÉMENTS DE L'AVANCEMENT

Les autorités responsables des travaux d'avancement sont précisées par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Au niveau local, les travaux sont effectués par corps statutaires et par grade.

Le travail d'avancement du niveau local (pré-fusionnement) comporte 2 éléments :

- attribution du classement annuel pour les officiers proposables ;
- attribution d'une mention d'appui pour les officiers proposables ;

en s'assurant de leur cohérence entre eux et en veillant à fournir un travail utile à l'autorité intervenant au fusionnement, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

2.1. Le classement annuel des officiers est réalisé par l'autorité de niveau local. La cohérence des travaux qui suivent l'établissement du classement annuel repose en partie sur la qualité de ce premier élément constitutif de l'avancement.

Le numéro de classement annuel s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un même grade et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier. Les officiers dont la mention d'appui est ajourné (AJ) sont étudiés, positionnés et se voient également attribuer un numéro de classement annuel.

2.2. La mention d'appui arrêtée par l'autorité de niveau local exprime la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité de niveau local, s'attache à la promotion de l'officier proposé

Les trois mentions d'appui possibles sont : IP - IS - AJ.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie
AJ	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.

2.3. Le travail d'avancement du niveau local (classement et mention d'appui) renseigné dans le SIRH Concerto, donne lieu à l'extraction des états récapitulatifs des travaux d'avancement (ERTA) (cf. annexe V.). Ceux-ci sont signés et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/PM/CH).

ANNEXE

ANNEXE V. ETAT RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Année de notation :

Année du tableau d'avancement :

Statut : Officier de carrière Officier sous-contrat Officier de réserve Officier
servant à titre étranger

Corps d'appartenance ou de rattachement :

Formation :

GRADE :

NID	NOM	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	PROPOSABLE Mention d'appui	Observations du Premier Niveau Préciser si non proposable

A ,le

ANNEXE

ANNEXE VI. ÉCHELONS EXCEPTIONNELS CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PREMIER ÉCHELON

1.1. Corps des ingénieurs militaires des essences

1.1.1. Pour le grade d'ingénieur principal

Après 12 ans de grade et avant 15 ans.

1.1.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

Après 9 ans de grade et avant 13 ans.

1.2. Corps des officiers logisticiens des essences et officiers sous-contrat rattachés à ce même corps

1.2.1. Pour le grade de capitaine

Après 10 ans de grade et avant 14 ans.

1.2.2 Pour le grade de commandant

Après 12 ans de grade et avant 16 ans.

1.2.3. Pour le grade de lieutenant-colonel

Après 9 ans de grade et avant 15 ans.

2. DEUXIÈME ÉCHELON

2.1. Corps des ingénieurs militaires des essences

2.1.1. Pour le grade d'ingénieur principal

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.1.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

Après 3 ans à l'échelon précédent.

2.2. Corps des officiers logisticiens des essences

2.2.1. Pour le grade de commandant

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Après 3 ans à l'échelon précédent.

ANNEXE

ANNEXE VII.

ECHELON EXCEPTIONNEL, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

Les officiers remplissant les conditions de propositions pour l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade (cf. annexe VI) font l'objet d'un état de proposition à cet échelon (cf. annexe VIII) renseigné par l'autorité de niveau local, responsable des travaux d'avancement et adressé à l'autorité immédiatement supérieure, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

L'autorité de niveau local renseigne l'état des proposables à l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade selon les modalités suivantes :

- identification des volontaires ; l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettant plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.
- attribution d'un classement et d'une mention d'appui (IP, IS, AJ) pour les seuls volontaires.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie
AJ	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.

Un état de notification du consentement à l'échelon exceptionnel (cf. annexe IX) sera inséré au dossier individuel unique (DIU) chancellerie.

ANNEXE

ANNEXE VIII.

ETAT DES PROPOSABLES POUR L'ATTRIBUTION DU PREMIER ECHELON EXCEPTIONNEL.

Année de notation :

Formation d'appartenance :

Code autorité :

Armée ou service d'appartenance : SEA

Statut :

IME

OLE

OSC

GRADE :

SAP	NID	GRADE	DATE DE PROMOTION	NOM	PRENOM	ECHELON	VOLONTAIRE (OUI/NON)	CLASSEMENT	MENTION D'APPUI

À _____, le _____

Signature de l'autorité

ANNEXE

ANNEXE IX.

ETAT DE NOTIFICATION DU CONSENTEMENT À L'ECHELON EXCEPTIONNEL.

Année de notation :

Formation d'appartenance :

Code autorité :

Armée ou service d'appartenance : SEA

Statut : IME OLE OSC GRADE :

SAP	NID	GRADE	DATE DE PROMOTION	NOM	PRENOM	ECHELON	VOLONTAIRE (OUI/NON)

À

, le

Signature de l'administré

